

PORANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mai 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'aide à la mobilité des doctorants des sites délocalisés inscrits à l'UCA, le Président de l'UCA accorde une aide individuelle de **180,70 €** à :

- [REDACTED], doctorante inscrite à l'Ecole Doctorale Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement, site d'Aurillac.

en remboursement des frais occasionnés lors de son déplacement à Clermont-Ferrand pour participer à la réunion de rentrée des doctorants organisée par le Collège des écoles doctorales le 13 novembre 2025 ainsi qu'au module SP01-Ethique et intégrité scientifique le 14 novembre 2025

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 21 novembre 2025